

OBJET : CONVENTION AVEC ECOFINANCE COLLECTIVITE POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE LOCALE (COTISATION MINIMUM CFE -CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES)

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT

- le contexte de fragilité financière des collectivités et la recherche de leviers pour soutenir les budgets ;
- l'intérêt pour la collectivité de réaliser une mission d'accompagnement à la fiscalité locale portant sur la simulation des cotisations minimales de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée avec la société SARL Ecofinance Collectivité – aéroport, bâtiment 5 – avenue Albert Durand – BP 90068 – 31702 BLAGNAC Cedex représenté par M. Christophe MOUCHON

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet :

- d'accompagner la Communauté de Communes en vue de la fixation de la base minimum de la cotisation minimum de CFE
- d'accompagner la communauté de communes dans l'aspect règlementaire de la base minimum de CFE (délibérations à prendre, ...), dans l'appréciation des enjeux financiers (gains de contributions directes) et des incidences pour les contribuables.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature de la présente.

ARTICLE 4 :

Le montant de la prestation s'élève à 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC (douze mille euros TTC) payable pour 60 % à la signature et 40 % post délibération concernant les bases minimum CFE. Si la collectivité ne délibérait pas sur une modification des bases minimum de CFE sur l'exercice en cours, ni sur l'exercice suivant, cette rémunération de 40 % ne serait pas due.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 30 avril 2025

et publication le 30 avril 2025

Notifié le

à

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 29 avril 2025

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 30 avril 2025

et publication le 30 avril 2025

Notifié le

à